

DECISION DU PRESIDENT N° 278-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA REALISATION DE RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET D'UNE MAQUETTE NUMERIQUE DES FAÇADES DANS LE CADRE DE LA FUTURE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE DE SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de réaliser des relevés topographiques et une maquette numérique des façades dans le cadre de la future construction de la Maison de Santé de Saint-Fulgent,

Considérant l'offre de l'entreprise GEOUEST de La Roche-sur-Yon (85) pour un montant de 5 580.00 € H.T.,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise GEOUEST de La Roche-sur-Yon (85) le marché relatif à la réalisation de relevés topographiques et d'une maquette numérique des façades dans le cadre de la future construction de la Maison de Santé de Saint-Fulgent, pour un montant de 5 580.00 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 24 octobre 2024

Le Président
Jacky DALLET

Signé électroniquement par : Jacky Dallet
Date de signature : 25/10/2024
Qualité : CCM St Fulgent les Essarts
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.